

Mouvement du christianisme social – Statuts AG 2025

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est constitué, sous la dénomination de Mouvement du christianisme social, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association réunit toutes les personnes physiques et morales qui, acceptant l'APPEL figurant en annexe, veulent avancer avec d'autres vers un monde juste, vrai et aimant dans l'esprit des prophètes et de Jésus-Christ. Elle recherche dans cette voie des solutions aux problèmes individuels et collectifs de notre société.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à l'Institut protestant de théologie (Faculté de théologie protestante de Paris) au 83 boulevard Arago à Paris 14^e. Il peut être transféré en tout autre lieu et à toute autre adresse par décision du Bureau.

Article 4 : Moyens d'action de l'association

L'association dispose de divers moyens de communication dont un site internet et le recours à des plateformes de partenaires. Elle nomme en cas de besoin un comité éditorial. Elle assure la conservation de ses archives et des publications qu'elle a éditées ; elle décide, le cas échéant, de s'engager dans l'édition de nouvelles publications. Elle peut organiser des conférences, des sessions d'étude et de formation. Elle encourage la création, dans les régions, de « Communes théologiques » (voir Art.18). Elle exerce son action par tout autre moyen jugé utile.

Article 5 : Partenariat et affiliation

L'association est membre de la Fédération Protestante de France. A l'occasion des congrès qu'elle peut organiser (voir Art.10), elle s'efforce notamment de collaborer avec tout groupe qui est intéressé par son objet et par ses activités. L'Assemblée générale peut autoriser l'association à s'affilier à d'autres associations ou fédérations. Elle se réserve la possibilité de remettre en question ces affiliations.

Article 6 : Membres de l'Association

L'adhésion définitive des nouveaux membres est acquise après le paiement d'une cotisation valable jusqu'à la prochaine Assemblée générale et l'agrément du Conseil d'Administration. Une personne physique qui est membre d'une personne morale adhérente peut adhérer et verser sa cotisation soit directement, soit par le canal de cette personne morale. La cotisation d'un membre personne physique peut être allégée sur demande de l'intéressé et après accord du trésorier de l'association. Les membres participent activement à la vie du Mouvement. Dans l'esprit défini à l'article 2, l'Association leur laisse toute liberté d'action politique et religieuse, afin qu'ils puissent également participer à l'activité de groupements dans lesquels ils se sentent appelés à servir. Tout Membre peut s'exprimer en se réclamant de son appartenance au Mouvement mais ne saurait s'exprimer au nom de ce dernier. L'adhésion définitive des nouveaux membres est acquise après le paiement d'une cotisation valable jusqu'à la prochaine Assemblée générale et après agrément du Conseil d'administration. Dans des cas particuliers, le montant de la cotisation peut être revu par le trésorier. Une personne morale a la possibilité d'adhérer. Une personne physique qui est membre d'une personne morale adhérente peut verser sa cotisation soit directement, soit par le canal de cette personne morale. Les membres participent activement à la vie de l'association. Dans l'esprit défini à l'article 2, l'association leur laisse toute liberté d'action politique et religieuse, afin qu'ils puissent également participer à l'activité de groupements dans lesquels ils se sentent appelés à servir. Tout membre peut s'exprimer en se réclamant de son appartenance à l'association, mais ne saurait s'exprimer au nom de ce dernier.

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- ❖ par la démission adressée par lettre au président de l'association
- ❖ par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications
- ❖ par le décès ou l'incapacité

Article 8 : Organes de l'association Les organes de l'association sont :

- le Bureau
- l'Assemblée générale où sont invités les adhérents
- le Conseil d'administration qui en est issu

Article 9 : Assemblée générale

A l'initiative du Bureau, la convocation est adressée chaque année aux membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation. Un membre absent peut donner mandat à un membre présent pour exercer son droit de vote ; toutefois, aucun membre présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs de membres représentés. Tout adhérent, qu'il soit personne physique ou personne morale, ne dispose que d'une seule voix délibérative. Une personne morale exerce son droit de vote par l'entremise de l'un de ses membres dûment habilité.

Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale, sous la responsabilité d'un Bureau désigné en début de séance, entend le Conseil d'administration sur sa gestion. Elle discute et approuve les rapports moraux et financiers de l'exercice clos, le budget de l'exercice qui s'ouvre. Elle décide de l'orientation générale de l'association et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration sortant et peut, si la question figure à son ordre du jour, révoquer des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés qui disposent du droit de vote. A l'initiative du Conseil d'administration, l'Assemblée générale annuelle peut être l'occasion d'une manifestation, par exemple sous la forme d'un Congrès, ouverte non seulement aux adhérents mais aussi aux personnes physiques ou personnes morales intéressées par l'activité de l'association.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

A l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres ou du tiers au moins des membres de l'association inscrits et à jour de leur cotisation, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Bureau. Son ordre du jour est communiqué ; il peut s'agir de modifier les statuts ou de décider la dissolution de l'association. Pour des raisons pratiques, Assemblée générale extraordinaire et Assemblée générale ordinaire peuvent être tenues successivement le même jour.

Article 12 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 8 à 10 membres bénévoles. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont soumis au renouvellement par quart lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont rééligibles.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit éventuellement en téléconférence au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à l'initiative de son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il a pour fonctions d'une part de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, et, d'autre part, d'administrer l'association. Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Le consensus est requis pour les prises de décisions. Il est possible, lors des réunions, de recourir à des invités permanents ou occasionnels (Art 16 & 17).

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'administration élit le Bureau en son sein après chacun de ses renouvellements. Le Bureau comprend quatre membres : président, vice-président, trésorier, secrétaire. Leurs mandats respectifs ne peuvent excéder six ans sauf décision expresse du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration ou toute autre personne assumant bénévolement des responsabilités particulières dans la gestion de l'association peuvent être invités aux réunions du Bureau.

Article 15 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est chargé d'assurer la marche de l'association pendant l'intervalle des sessions du Conseil d'administration. Il donne suite aux décisions du Conseil d'administration, expédie les affaires courantes et reçoit délégation du Conseil d'administration pour prendre, en cas d'urgence, les décisions engageant l'association. Il siège aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins six fois par an, en téléconférence. Il prend ses décisions par consentement unanime. Un procès-verbal des séances du Bureau est établi.

Article 16 : Conseil d'accompagnement

Il est créé un Conseil d'accompagnement, organe consultatif chargé d'alerter l'association sur les questions en débat dans la société, encourageant ainsi, en lien avec d'autres associations et des Eglises, réflexions, analyses, interpellations ou déclarations publiques devant les enjeux collectifs et les préoccupations pour le Bien commun.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'accompagnement

Pour la cohésion de l'association et son dynamisme, il est prévu que tout membre du Conseil d'accompagnement a la possibilité de participer aux réunions du Conseil d'administration selon nécessité et avec voix consultative. Une concertation préalable est cependant encouragée entre ses membres. Le lien de coordination et de solidarité constitue une tâche qui incombe à tous les membres du Conseil d'administration sous la supervision de son Bureau.

Article 18 : Communes

Des adhérents peuvent s'organiser en un groupe appelé « Commune ». Ce groupe peut être local (adhérents proches géographiquement) ou thématique (adhérents intéressés par un sujet précis). Il peut être pérenne ou constitué pour une durée limitée. Les « Communes » s'administrent librement, y compris sur le plan financier. Elles doivent cependant désigner un correspondant dont elles notifient le nom au Bureau et adresser à ce dernier un rapport d'activités d'une manière régulière et au moins à la veille de chaque Assemblée générale.

Toute personne morale adhérente est considérée comme une « Commune ».

Article 19 : Groupes régionaux

Les Communes d'une même région qui le souhaitent peuvent constituer un groupe régional. Les personnes physiques, membres de l'association qui n'appartiennent pas à une Commune peuvent rejoindre le groupe régional. Toute personne morale adhérente peut rejoindre un groupe régional.

Article 20 : Activités des Communes et groupes régionaux

Dans le cadre de ses activités, y compris lorsque celles-ci conduisent à l'adoption d'une prise de position officielle, toute Commune ou tout groupe régional peut se réclamer de son appartenance à l'association mais ne saurait s'exprimer au nom de cette dernière. Le Bureau suit les activités des Communes et groupes régionaux et, tout spécialement, leurs prises de position officielles. Il peut adresser un conseil, une interpellation, un message d'alerte à un correspondant précis ou à l'ensemble des correspondants; le Conseil d'administration peut, quant à lui, adresser un avertissement lorsqu'il estime que la situation l'exige. Les Communes et les groupes régionaux bénéficient des prestations de services et des couvertures « assurances » négociées au niveau national par les instances de l'association. Au cours des activités, les membres des Communes et ceux des groupes régionaux, ainsi que toute personne physique adhérente, interviennent à titre bénévole.

Article 21 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le Conseil soumet alors ce règlement intérieur à l'approbation de l'Assemblée générale la plus proche.

Article 22 : Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts et la dissolution peuvent être proposées, soit par le Conseil d'administration, soit par un tiers au moins des membres de l'association. Elles ne peuvent être prononcées que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée au moins quinze jours à l'avance spécialement à cet effet. Les décisions de modifications et de dissolution doivent être prises à la majorité des deux-tiers des membres de l'association, présents ou représentés. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et dévolue l'actif, s'il y a lieu, de manière conforme à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

APPEL pour une relance du Christianisme social, pour des « Communes théologiques »

A l'orée du XXI^e siècle, nous reprenons le chemin du Christianisme social. Le projet de la fin du XIX^e siècle reste le nôtre : confronter la foi chrétienne avec son environnement social, économique, politique, culturel et écologique et de poser des paroles et des gestes de libération. Si nous vous invitons à cette nouvelle marche, c'est qu'apparaissent dans le christianisme des clivages et des engagements nouveaux qui appellent à des rencontres, des paroles, des actions nouvelles dans un monde qui a cruellement besoin d'amour, de justice, d'espérance.

Nos réflexions sont nourries de nos engagements, de nos lectures de la Bible et de l'héritage intellectuel notamment protestant, de nos dialogues et nos compagnonnages avec les autres croyants, les mouvements intellectuels, politiques et sociaux qui se battent pour un monde plus juste.

Divers dans nos références théologiques, nous nous retrouvons dans un évangile qui repense et repousse sans cesse les frontières, qui refuse les barrières du pur et de l'impur, qui nous dit que la grâce est offerte à toute la création, que la vie est toujours plus forte que les mises à mort sociale, économique, écologique, culturelle, raciste, sexiste ou homophobe. Nous voulons convoquer à nouveaux frais les vieux et gros mots comme Royaume de Dieu, Seigneurie de Jésus Christ, Amour inconditionnel de Dieu : expérimenter leur déplacement dans un nouveau contexte, considérer que la fidélité à laquelle engage la parole religieuse n'est pas déplacement d'un contenu à l'identique, sans transformation mais bien plutôt redéfinition incessantes de ce qu'elle véhicule, réfléchir à ce que notre attachement à ces termes nous fait et nous fait faire.

Nous regardons le monde et nous crions : « injustice ! ». La violence sociale et écologique du système économique actuel et son incapacité à se réformer nous invitent à rechercher les voies de son dépassement. L'invasion de son imaginaire nous pousse à travailler avec tous les autres créateurs d'un imaginaire alternatif. L'évolution des débats sur l'immigration en décalage avec une réalité sociale de plus en plus métissée nous engage à rentrer frontalement en dissidence avec les discours et les décisions qui transforment l'Europe en forteresse. Notre refus d'un apartheid planétaire nous met en relation avec les croyants et les militants des pays du Sud. Le détournement de la laïcité au profit de logiques d'exclusion nous incite à défendre et inventer un espace public riche qui n'a pas peur du conflit et de la différence. L'évolution des réalités familiales et sexuelles nous amène à une éthique nouvelle qui tourne clairement le dos au moralisme, qui interroge profondément l'imaginaire de la « famille chrétienne », du soi-disant « projet de Dieu » en la matière.

Ces réalités disent notre urgence, ces convictions expriment nos points de départ. Elles ne limitent pas ce que nous désirons construire ensemble, avec vous et avec d'autres. Elles ne définissent ni un dedans, ni un dehors. Nous en appelons ici et là à la création de « communes théologiques » pour relancer le Christianisme social, qu'il soit un « nous » mobile et indéterminé de réflexion et d'action. Un collectif à échelles et formes diverses qui n'aura de cesse de se redéfinir en situation, de se recréer sans cesse et sans centre unique. Une communauté qui se caractérise par le manque et les questions, la rencontre et l'hospitalité, plutôt que par le plein, le propre et les affirmations. Nous ne voulons pas agir seuls, nous désirons des alliances : les protestants par delà les frontières, les catholiques et tous les croyants ouverts, se reconnaissant dans les théologies de libération, la gauche qui ne renonce pas, la droite qui s'interroge, le mouvement social, tous les humanistes, celles et ceux qui croient en l'amour, la justice et l'espérance sont nos parentèles. Nous voulons réfléchir et agir, l'un et l'autre, l'un pour l'autre.

Si nous voulons affirmer des positions, nous voulons aussi prendre le temps de la conversation et de l'échange, nous mettre d'accord sur nos accords et nos désaccords, donner et recevoir à penser, soutenir la pensée depuis toutes les places et non penser à la place de. Si nous voulons prendre la parole, nous voulons surtout engager les batailles d'idées nécessaires afin de déplacer les questions et les clivages des débats dans nos Eglises et dans la société. Si nous voulons réfléchir, nous voulons autant agir, encourager à l'action, échanger sur nos expériences de terrain, contribuer ici et maintenant aux changements nécessaires, en ne nous interdisant aucun des moyens de la non-violence, de sa logique de surabondance prophétique et de désobéissance aimante.

Une invitation est lancée à nous relancer dans cette épopée commune : publiquement, dire notre espérance et agir en conséquence. Nous répondons à l'invitation et nous vous invitons à y répondre : pour que se démultiplient les « communes théologiques » !